

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
16.01		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.				
	1601.00.10.00	- De foies	kg	35	1	1,5
	1601.00.90.00	- Autres	kg	35	1	1,5
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1,5
	1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	35	1	1,5
		- De volailles du n° 01.05 :				
	1602.31.00.00	-- De dinde	kg	35	1	1,5
	1602.32.00.00	-- De coqs et de poules	kg	35	1	1,5
	1602.39.00.00	-- Autres	kg	35	1	1,5

Section IV
Chapitre 16
16.02/05₁

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		- De l'espèce porcine :				
	1602.41.00.00	-- Jambons et leurs morceaux	kg	35	1	1,5
	1602.42.00.00	-- Epaulés et leurs morceaux	kg	35	1	1,5
	1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	35	1	1,5
		- De l'espèce bovine :				
	1602.50.10.00	-- Conditionnées dans des emballages métalliques hermétiquement fermés de type <<Corned beef>>	kg	35	1	1,5
	1602.50.90.00	-- Autres	kg	35	1	1,5
	1602.90.00.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	35	1	1,5
16.03	1603.00.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20	1	1,5
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.				
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :				
	1604.11.00.00	-- Saumons	kg	20	1	1,5
	1604.12.00.00	-- Harengs	kg	20	1	1,5
		-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :				
	1604.13.10.00	--- Sardines en conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 mm de hauteur ou moins	kg	20	1	1,5
	1604.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
	1604.14.00.00	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)	kg	20	1	1,5
	1604.15.00.00	-- Maquereaux	kg	20	1	1,5
	1604.16.00.00	-- Anchois	kg	20	1	1,5
	1604.17.00.00	-- Anguilles	kg	20	1	1,5
	1604.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	1604.20.00.00	- Autres préparations et conserves de poissons	kg	20	1	1,5
		- Caviar et ses succédanés :				
	1604.31.00.00	-- Caviar	kg	20	1	1,5
	1604.32.00.00	-- Succédanés de caviar	kg	20	1	1,5
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.				
	1605.10.00.00	- Crabes	kg	20	1	1,5
		- Crevettes :				
	1605.21.00.00	-- Non présentées dans un contenant hermétique	kg	20	1	1,5
	1605.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	1605.30.00.00	- Homards	kg	20	1	1,5
	1605.40.00.00	- Autres crustacés	kg	20	1	1,5
		- Mollusques :				
	1605.51.00.00	-- Huîtres	kg	20	1	1,5

Section IV
Chapitre 16
16.05

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	1605.52.00.00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	kg	20	1	1,5
	1605.53.00.00	-- Moules	kg	20	1	1,5
	1605.54.00.00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	kg	20	1	1,5
	1605.55.00.00	-- Poulpes ou pieuvres	kg	20	1	1,5
	1605.56.00.00	-- Clams, coques et arches	kg	20	1	1,5
	1605.57.00.00	-- Ormeaux	kg	20	1	1,5
	1605.58.00.00	-- Escargots, autres que de mer	kg	20	1	1,5
	1605.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		- Autres invertébrés aquatiques :				
	1605.61.00.00	-- Bêches-de-mer	kg	20	1	1,5
	1605.62.00.00	-- Oursins	kg	20	1	1,5
	1605.63.00.00	-- Méduses	kg	20	1	1,5
	1605.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
	1701.12.00.00	-- De betterave	kg	20	1	1,5
	1701.13.00.00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	10	1	1,5
		-- Autres sucres de canne :				
	1701.14.10.00	--- Destinés à l'industrie de raffinerie du sucre	kg	10	1	1,5
	1701.14.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
		-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :				
	1701.91.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1	1,5
	1701.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1	1,5
	1701.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.				
		- Lactose et sirop de lactose :				
	1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	5	1	1,5
	1702.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	1702.20.00.00	- Sucre et sirop d'érable	kg	5	1	1,5

Section IV
Chapitre 17
17.02/04

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	5	1	1,5
	1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1,5
	1702.50.00.00	- Fructose chimiquement pur	kg	5	1	1,5
	1702.60.00.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1,5
	1702.90.00.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	kg	5	1	1,5
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.				
	1703.10.00.00	- Mélasses de canne	kg	10	1	1,5
	1703.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).				
	1704.10.00.00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	35	1	1,5
	1704.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1,5

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
18.01		Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.				
		- Cacao en fève :				
	1801.00.11.00	-- Qualité supérieur	kg	5	1	1,5
	1801.00.12.00	-- Qualité courant	kg	5	1	1,5
	1801.00.19.00	-- Autres qualités	kg	5	1	1,5
	1801.00.20.00	- Torréfié	kg	5	1	1,5
	1801.00.30.00	- Brisures de fèves	kg	5	1	1,5
18.02	1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	10	1	1,5
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.				
	1803.10.00.00	- Non dégraissée	kg	10	1	1,5
	1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10	1	1,5
18.04		Beurre, graisse et huile de cacao.				
	1804.00.10.00	- Graisse et huile de cacao.	kg	10	1	1,5
	1804.00.20.00	- Beurre naturel de cacao.	kg	10	1	1,5
	1804.00.90.00	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	kg	10	1	1,5
18.05		Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
	1805.00.10.00	- Présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2kg ou moins	kg	35	1	1,5
	1805.00.90.00	- Autres	kg	35	1	1,5
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.				
	1806.10.00.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	35	1	1,5
	1806.20.00.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	35	1	1,5

Section IV
Chapitre 18
18.01/06

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :				
	1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	35	1	1,5
		-- Non fourrés :				
	1806.32.10.00	--- Chocolat	kg	35	1	1,5
	1806.32.90.00	--- Autres	kg	35	1	1,5
		- Autres :				
	1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1,5
	1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1,5

**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons,
de fécules ou de lait; pâtisseries**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
- b) farines et semoules :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C. I.
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.				
	1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	kg	5	1	1,5
	1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 - Autres :	kg	10	1	1,5
	1901.90.10.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de 25 kg ou plus.	kg	5	1	1,5
	1901.90.20.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages compris entre 12,5 kg et 25 kg.	kg	5	1	1,5
	1901.90.30.00	-- Extraits de malt	kg	5	1	1,5
	1901.90.40.00	-- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus	kg	10	1	1,5

Section IV
Chapitre 19
19.05

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
19.02		-- Autres :				
	1901.90.91.00	--- Préparations alimentaires à base des produits de manioc du n° 11.06 (y compris le "Gari" et à l'exclusion des produits du n° 19.03)	kg	20	1	1,5
	1901.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.				
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
	1902.11.00.00	-- Contenant des œufs	kg	20	1	1,5
	1902.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	1902.20.00.00	-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	1	1,5
	1902.30.00.00	- Autres pâtes alimentaires	kg	20	1	1,5
	1902.40.00.00	- Couscous	kg	20	1	1,5
19.03	1903.00.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1	1,5
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.				
	1904.10.00.00	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1	1,5
		-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :				
	1904.20.10.00	-- Flocons d'avoine en emballages immédiats de 25kg ou plus	kg	20	1	1,5
	1904.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	1904.30.00.00	-Bulgur de blé	kg	20	1	1,5
	1904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.				
	1905.10.00.00	- Pain croustillant dit «knäckebrot»	kg	20	1	1,5
	1905.20.00.00	- Pain d'épices	kg	20	1	1,5
		-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :				

Section IV
Chapitre 19
19.03/05

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	35	1	1,5
	1905.32.00.00	-- Gaufres et gaufrettes	kg	35	1	1,5
	1905.40.00.00	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	35	1	1,5
	1905.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1,5

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
	2001.10.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1,5
	2001.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.				
	2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux - Autres : -- Concentrés de tomates non conditionnés pour la vente au détail :	kg	35	1	1,5

Section IV
Chapitre 20
20.03/08₁

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
20.03	2002.90.11.00	--- Triples concentrés	kg	10	1	1,5
	2002.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
	2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1,5
	2002.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	1,5
20.04		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.				
	2003.10.00.00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	1	1,5
	2003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.				
	2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1,5
	2004.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1	1,5
20.06		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.				
	2005.10.00.00	- Légumes homogénéisés	kg	20	1	1,5
	2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1,5
	2005.40.00.00	- Pois (Pisum sativum)	kg	20	1	1,5
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :				
	2005.51.00.00	-- Haricots en grains	kg	20	1	1,5
	2005.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	2005.60.00.00	- Asperges	kg	20	1	1,5
	2005.70.00.00	- Olives	kg	20	1	1,5
	2005.80.00.00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	kg	20	1	1,5
		- Autres légumes et mélanges de légumes :				
	2005.91.00.00	-- Jets de bambou	kg	20	1	1,5
	2005.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
20.07	2006.00.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20	1	1,5
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
	2007.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	2007.91.00.00	-- Agrumes	kg	20	1	1,5
	2007.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5

Section IV
Chapitre 20
20.02/06

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.				
		-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :				
		-- Arachides :				
	2008.11.10.00	--- Beurre d'arachide	kg	20	1	1,5
	2008.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
	2008.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1,5
	2008.20.00.00	- Ananas	kg	20	1	1,5
	2008.30.00.00	- Agrumes	kg	20	1	1,5
	2008.40.00.00	- Poires	kg	20	1	1,5
	2008.50.00.00	- Abricots	kg	20	1	1,5
	2008.60.00.00	- Cerises	kg	20	1	1,5
	2008.70.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg	20	1	1,5
	2008.80.00.00	- Fraises	kg	20	1	1,5
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :				
	2008.91.00.00	-- Cœurs de palmiers	kg	20	1	1,5
	2008.93.00.00	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	kg	20	1	1,5
	2008.97.00.00	-- Mélanges	kg	20	1	1,5
	2008.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
		- Jus d'orange :				
		-- Congelés :				
	2009.11.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.12.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2009.19.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo :				
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.21.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.21.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5

Section IV
Chapitre 20
20.03/08₁

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		-- Autres :				
	2009.29.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus de tout autre agrume :				
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.31.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.31.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2009.39.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus d'ananas :				
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.41.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.41.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2009.49.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus de tomate :				
	2009.50.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.50.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :				
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 :				
	2009.61.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.61.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2009.69.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.69.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus de pomme :				
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.71.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.71.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2009.79.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.79.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		- Jus de tout autre fruit ou légume :				

Section IV
Chapitre 20
20.02/06

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>) :				
	2009.81.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.81.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
		--- Jus de goyaves :				
	2009.89.11.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.89.19.00	---- Autres	kg	20	1	1,5
		--- Jus de Tamarin :				
	2009.89.21.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.89.29.00	---- Autres	kg	20	1	1,5
		--- Jus de mangues :				
	2009.89.31.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.89.39.00	---- Autres	kg	20	1	1,5
		--- Autres :				
	2009.89.91.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.89.99.00	---- Autres	kg	20	1	1,5
		- Mélanges de jus :				
	2009.90.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1,5
	2009.90.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) le thé aromatisé (n° 09.02);
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.				
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :				
	2101.11.00.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	10	1	1,5
	2101.12.00.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	20	1	1,5
	2101.20.00.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	10	1	1,5
	2101.30.00.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	1	1,5
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
	2102.10.00.00	- Levures vivantes	kg	5	1	1,5
	2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	5	1	1,5
	2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées	kg	5	1	1,5

Section IV
Chapitre 21
21.03/06

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.				
	2103.10.00.00	- Sauce de soja	kg	20	1	1,5
	2103.20.00.00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	kg	35	1	1,5
	2103.30.00.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	2103.90.10.00	-- Sauce de poisson "Nuoc-Mam"	kg	20	1	1,5
		-- Autres:				
	2103.90.91.00	--- Assaisonnements et condiments en poudre en emballages de 25kg ou plus	kg	20	1	1,5
	2103.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.				
		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :				
	2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	kg	20	1	1,5
	2104.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	20	1	1,5
21.05	2105.00.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	20	1	1,5
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
		- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :				
	2106.10.10.00	-- Concentrats de protéines	kg	5	1	1,5
	2106.10.20.00	-- Substances protéiques texturées	kg	10	1	1,5
		- Autres :				
	2106.90.10.00	-- Sirops aromatisés et/ou additionnés de colorants	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2106.90.91.00	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	kg	10	1	1,5
	2106.90.92.00	--- Extraits, essences et autres produits aromatisants des types utilisés dans les industries des boissons	kg	10	1	1,5
	2106.90.93.00	--- Améliorant pour panification	kg	5	1	1,5
	2106.90.94.00	--- Poudres pour la préparation instantanée des boissons	kg	20	1	1,5
	2106.90.95.00	--- Préparations pour tisanes ou infusions	kg	20	1	1,5
	2106.90.96.00	--- Compléments alimentaires	kg	20	1	1,5
	2106.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1,5

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
- b) l'eau de mer (n° 25.01);
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
- e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.				
		- Eaux minérales et eaux gazéifiées :				
	2201.10.10.00	-- Eaux minérales	1	35	1	1,5
	2201.10.20.00	-- Eaux gazéifiées	1	35	1	1,5
	2201.90.00.00	- Autres	1	35	1	1,5
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.				
	2202.10.00.00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1	20	1	1,5
		- Autres :				
	2202.90.10.00	-- Boissons contenant une forte dose de caféine de type "boissons énergisantes"	1	20	1	1,5
	2202.90.90.00	-- Autres	1	20	1	1,5
22.03		Bières de malt.				
	2203.00.10.00	-Présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 cl	1	20	1	1,5
	2203.00.90.00	- Autres	1	20	1	1,5

Section IV
Chapitre 22
22.05/09

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.				
	2204.10.00.00	- Vins mousseux	1	20	1	1,5
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
	2204.21.00.00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1,5
		-- Autres :				
	2204.29.10.00	--- Vins de raisins présentés en emballages de 200 litres ou plus, destinés à l'industrie	1	20	1	1,5
	2204.29.90.00	--- Autres	1	20	1	1,5
	2204.30.00.00	- Autres moûts de raisin	1	20	1	1,5
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.				
	2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1,5
	2205.90.00.00	- Autres	1	20	1	1,5
22.06		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.				
	2206.00.10.00	- Bières autres que de malt	1	20	1	1,5
		- Autres				
	2206.00.91.00	-- Vin de palme	1	20	1	1,5
	2206.00.99.00	-- Autres	1	20	1	1,5
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.				
		- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique +volumique de 80 % vol ou plus :				
	2207.10.10.00	-- A usages médicamenteux ou pharmaceutiques	1	10	1	1,5
	2207.10.90.00	-- Autres	1	20	1	1,5
	2207.20.00.00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1	10	1	1,5
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.				
		- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :				
	2208.20.10.00	-- Cognac	1	20	1	1,5
	2208.20.90.00	-- Autres	1	20	1	1,5
	2208.30.00.00	- Whiskies	1	20	1	1,5
	2208.40.00.00	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	1	20	1	1,5
	2208.50.00.00	- Gin et genièvre	1	20	1	1,5
	2208.60.00.00	- Vodka	1	20	1	1,5

Section IV
Chapitre 22
22.08₂/09

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
22.09	2208.70.00.00	- Liqueurs	1	20	1	1,5
	2208.90.00.00	- Autres	1	20	1	1,5
		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.				
	2209.00.10.00	- Vinaigre d'alcool	1	20	1	1,5
	2209.00.90.00	- Autres	1	20	1	1,5

Chapitre 23

**Résidus et déchets des industries alimentaires;
aliments préparés pour animaux**

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.				
	2301.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	kg	10	1	1,5
	2301.20.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10	1	1,5
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.				
	2302.10.00.00	- De maïs	kg	10	1	1,5
	2302.30.00.00	- De froment	kg	10	1	1,5
	2302.40.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	1,5
	2302.50.00.00	- De légumineuses	kg	10	1	1,5
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.				
	2303.10.00.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	10	1	1,5
	2303.20.00.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10	1	1,5
	2303.30.00.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10	1	1,5
23.04	2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10	1	1,5
23.05	2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10	1	1,5

Section IV
Chapitre 23
23.01/05

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
	2306.10.00.00	- De graines de coton	kg	10	1	1,5
	2306.20.00.00	- De graines de lin	kg	10	1	1,5
	2306.30.00.00	- De graines de tournesol	kg	10	1	1,5
		- De graines de navette ou de colza :				
	2306.41.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	1	1,5
	2306.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
	2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10	1	1,5
	2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10	1	1,5
	2306.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
23.07	2307.00.00.00	Lies de vin; tartre brut.	kg	10	1	1,5
23.08	2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	10	1	1,5
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.				
	2309.10.00.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	kg	5	1	1,5
	2309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1,5

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.				
	2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	5	1	1,5
	2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	5	1	1,5
	2401.30.00.00	- Déchets de tabac	kg	5	1	1,5
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.				
	2402.10.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	1	1,5
	2402.20.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1	1,5
	2402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.				
		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :				
	2403.11.00.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1	1,5
	2403.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	2403.91.00.00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	kg	10	1	1,5
		-- Autres :				
	2403.99.10.00	--- Tabacs écôtés expansés	kg	10	1	1,5
	2403.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5